



HAL
open science

Rawls et la philosophie politique normative. Théorie de la justice” cinquante ans après. Présentation

Luc Foisneau, Bertrand Guillarme

► To cite this version:

Luc Foisneau, Bertrand Guillarme. Rawls et la philosophie politique normative. Théorie de la justice” cinquante ans après. Présentation. *Les études philosophiques*, 2023, Rawls et la philosophie politique normative Théorie de la justice cinquante ans après, 145, pp.3-6. 10.3917/leph.232.0003 . hal-04143331

HAL Id: hal-04143331

<https://hal.science/hal-04143331>

Submitted on 27 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Luc Foisneau et Bertrand Guillaume, « Présentation », *Les Études philosophiques*, « Rawls et la philosophie politique normative. *Théorie de la justice* cinquante ans après », n° 2, 2023, p. 3-6.

PRÉSENTATION

[3] L'expression « philosophie politique normative » constitue un défi intellectuel car la normativité à laquelle elle se réfère nous conduit dans des directions différentes et, parfois, opposées. Elle ne saurait se réduire, tout d'abord, à la normativité juridique, bien que le domaine des normes soit celui du droit, qui en produit, en met en œuvre dans des jugements, et vise à une forme d'efficacité sociale que l'on dénie, le plus souvent, à la philosophie politique. La philosophie politique normative ne saurait pas davantage se comprendre dans les termes de la sociologie des normes. Le sens du mot est alors très large, puisqu'il vise à qualifier tous les jugements évaluatifs. Pour un sociologue, le normatif est associé au jugement de valeur, de quelque nature qu'il soit, et parler de norme lui sert à qualifier un type de jugement évaluatif que l'on peut observer dans la réalité sociale. La sociologie wébérienne fait même de la neutralité axiologique une règle de la méthode des sciences sociales, au sens où le sociologue doit décrire ce qui est et non ce qui doit être, en faisant abstraction de ses propres convictions.

Si certains philosophes utilisent eux aussi, indifféremment, les termes « normes » et « valeurs », il existe de bonnes raisons, comme le rappelle Ruwen Ogien, d'opérer une

distinction analytique entre les domaines normatif et évaluatif¹. John Rawls fait partie de ceux qui ont le plus contribué à élaborer cette différence à l'aide notamment de la distinction des concepts de *good*, que l'on traduit toujours par « bien », et de *right*, que l'on traduit tantôt par « juste », « droit moral » ou « rectitude ». Le concept du bien renvoie à l'ensemble des propriétés qui possèdent une valeur, alors que le droit moral décrit la façon dont les agents, individuels ou institutionnels, doivent agir. Cette distinction est d'autant plus importante pour Rawls qu'elle lui permet de distinguer deux grandes catégories de philosophies [4] morales², celles qui sont déontologiques et celles qui sont téléologiques. La théorie utilitariste classique, telle qu'elle s'exprime dans les œuvres de Bentham et Sidgwick, est ainsi une théorie téléologique, parce que « le bien [y] est défini indépendamment du droit moral et [que], ensuite, le droit [y] est défini comme ce qui maximise le bien³ ». À l'inverse, une conception est déontologique si elle ne définit pas le bien indépendamment du droit moral, ou si elle ne conçoit pas le droit moral comme ce qui permet la maximisation du bien. L'interprétation que donne Rawls de la doctrine morale de Kant fait de cette dernière un exemple de déontologie, et c'est aussi dans cette lignée qu'il souhaite inscrire sa propre théorie de la justice comme équité (*justice as fairness*). Comme l'approche déontologique circonscrit le champ de la normativité, il nous a semblé utile de revenir sur la dimension normative que Rawls donne à sa propre théorie à l'aide de contributions présentées lors du colloque international organisé pour célébrer le cinquantième anniversaire de la parution de *A Theory of Justice*, ainsi que le centenaire de la naissance de Rawls⁴.

« La normativité des principes de justice » cherche à élucider les différentes épreuves que doivent franchir les principes de justice de Rawls pour devenir des normes. L'hypothèse de l'article de Luc Foisneau est que *Théorie de la justice* inaugure une nouvelle manière de produire des normes à partir de la seule autorité de la raison, et que cette exigence oblige à définir des conditions de trois ordres différents : des conditions formelles pour déterminer ce qu'est un droit moral, des conditions de choix équitable dans ce que Rawls appelle la position originelle, et des conditions d'application à des institutions sociales à partir de l'idée d'une « société bien ordonnée ». Dans sa contribution, Bertrand Guillaume fait le choix de réfléchir à la pratique rawlsienne de la normativité à partir d'une comparaison entre l'œuvre de Rawls et celle de H.L.A. Hart. Il s'emploie à montrer comment, sur plusieurs thématiques et dès les premières formulations de leur théorie, ces deux auteurs cherchent à éviter une fondation métaphysique de la normativité. Ils le font en puisant dans les ressources du langage ordinaire et de sa philosophie, telle que L. Wittgenstein et J.L. Austin l'ont formulée.

[5] Deux contributions s'emploient à éclairer la dimension proprement politique de la philosophie normative de Rawls, au sens où ce dernier l'entend. Catherine Audard montre comment l'interprétation par Rawls de la thèse kantienne de l'autonomie de la raison pure pratique est la source de sa distinction entre le « politique » et le « métaphysique » : l'autonomie des citoyens vis-à-vis du pouvoir politique serait un pur pouvoir pratique, autonome aussi par rapport à la raison pure théorique. En effet, la force morale des principes normatifs – celui de légitimité démocratique, mais aussi les principes de justice – ne découle pas de la vérité de la doctrine kantienne, mais de la pratique du respect entre les personnes que ces principes expriment, pratique incarnée dans les institutions de la démocratie

¹. Voir R. Ogien, *Le rasoir de Kant et autres essais de philosophie pratique*, Paris, L'Éclat, 2003, p. 95-126.

². Voir J. Rawls, *Leçons sur l'histoire de la philosophie morale* [2000], trad. fr. M. Saint-Upéry et B. Guillaume, Paris, La Découverte, 2002, p. 11-18.

³. *Théorie de la Justice* [1971], trad. fr. C. Audard, Paris, Le Seuil, 1987, p. 160.

⁴. Le colloque « Héritages et usages de Rawls », qui s'est tenu les 22, 23 et 24 novembre 2021 à Saint-Quentin-en-Yvelines, Aubervilliers et Paris, fut une occasion pour les chercheurs francophones de se retrouver après des mois de travail à distance. Avec l'aide de Mathieu Hauchecorne, les deux éditeurs de ce numéro ont organisé la journée qui s'est tenue sur le Campus Condorcet à Aubervilliers. Pour leur initiative fédératrice et leur implication dans l'organisation générale du colloque, ils remercient tout particulièrement Rima Hawi et Ophélie Desmons.

constitutionnelle. Véronique Munoz-Dardé se demande, pour sa part, s'il importe de conserver la position originelle en tant qu'expression de la conception de la justice comme équité, dès lors que l'on renonce, comme Rawls l'a fait assez rapidement lui-même, à l'idée que cette conception relèverait de la seule rationalité instrumentale. Si l'on comprend que la position originelle est un outil de sélection des arguments les meilleurs pour penser une société de la réciprocité, les emprunts faits à la théorie du choix rationnel ne sont-ils pas en désaccord avec cette finalité ? La raison de la réponse négative donnée, en partie, à cette question tient à ce que la position originelle est, dès *Théorie de la Justice*, un outil pour trouver un accord entre personnes raisonnables ; le fait que cet accord ait un objet circonscrit – la justice de la structure de base de la société, et non le droit moral en général, comme chez T. M. Scanlon – justifie le recours à une méthode, la position originelle, permettant de mettre en évidence nos convictions fondamentales sur la justice dans un contexte de pluralisme moral.

Les autres contributions mettent l'accent sur des aspects spécifiques de l'argumentation normative de Rawls. Un article met l'accent sur le fait que la conception rawlsienne de la justice est une conception procédurale pure. Jean-Fabien Spitz souligne, à ce titre, la proximité entre Rawls et Hayek, ces deux auteurs considérant en effet que la fonction de la théorie n'est pas d'imposer des modifications *ad hoc* à des répartitions produites au sein d'une société donnée, mais de fixer plutôt un cadre normatif aux échanges sans préjuger à l'avance de ce qui reviendra aux uns et aux autres. Il y a indéniablement des différends entre ces deux auteurs sur le sens même de la justice, puisque Hayek rejette la possibilité de penser une justice sociale, mais il y a aussi entre eux une proximité sur la fonction des normes dont il importe de comprendre la nature si l'on veut saisir le sens exact que Rawls donne à ses principes, en quoi il s'éloigne d'un certain libéralisme économique et en quoi il s'en rapproche. La contribution d'Augusto Sperry Machado s'intéresse à une image biblique, celle de la manne tombée du ciel, qui a été utilisée, dans certaines de leurs critiques de Rawls, aussi bien par Robert Nozick que par G.A. Cohen. La comparaison entre Rawls et ces deux auteurs permet de rendre claire une autre dimension de la [6] normativité de la conception de la justice comme équité : contrairement à l'« habilitation » nozickienne ou au « hasard » cohénien, cette conception ne saurait être formulée sans référence à des relations sociales. Un troisième aspect de la normativité selon Rawls tient au fait qu'elle repose sur l'idée d'une « société bien ordonnée ». Dans sa contribution, Emmanuel Picavet s'efforce d'apprécier la proximité de cette idée avec celle défendue par la théorie de l'État régulateur (par exemple, celle de Jean Tirole), soulignant notamment la dimension appliquée de la théorie de la justice comme équité.

La circulation des idées sur la longue durée ne se fait pas à sens unique, comme l'emprunt que Rawls a fait de l'idée de « société bien ordonnée » à Jean Bodin suffirait à le prouver, pour ne rien dire des emprunts à Aristote, à qui le philosophe de Harvard doit les éléments de base de son lexique de la justice. Pour autant, écrire sur et à partir de Rawls en français n'est pas chose facile : cela oblige à des aller-retour entre les langues, à des choix de traduction, et au risque de perdre le fil d'une théorie dont les origines se plongent dans la philosophie et la théorie économique américaines des années 1940 et 1950. Pour autant, l'introduction des concepts rawlsiens en traduction française témoigne, à sa manière, de la richesse d'une pensée qui a permis à des spécialistes francophones de la philosophie, du droit, de l'économie et de la science politique de reconsidérer, sinon les fondements théoriques, du moins la normativité de leurs disciplines respectives.

Luc FOISNEAU
CNRS, CESPPA/EHESS

Bertrand GUILLARME
Université Paris 8, CNRS-CRESPPA